

« **COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA
FINANCE ET L'INDUSTRIE** »

en abrégé « **COFI** »

Société Anonyme

Siège social: L-1449 Luxembourg, 2, rue de l'Eau

R.C.S. Luxembourg B 9539

NUMERO : 5695

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître **Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg,

s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (l'«Assemblée») de la société «**COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE**» et sous forme abrégée «**COFI**», une société anonyme, établie et ayant son siège social au 2, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, la «Société».

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 9539 et fut constituée suivant acte notarié dressé en date du 14 avril 1971, publié au Mémorial C numéro 117 du 20 août 1971.

Les statuts de la Société ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, suivant acte notarié reçu le 13 février 2015, publié au Mémorial C n°994 du 15 avril 2015.

Bureau

Le bureau de l'Assemblée est constitué en conformité avec l'article 23 des statuts de la Société.

La séance est déclarée ouverte à 14.00 heures sous la présidence de Monsieur **Jean-Noël LEQUEUE**, administrateur de sociétés, demeurant professionnellement au 2, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, (le «Président»).

Le Président désigne comme secrétaire de l'Assemblée Monsieur **Patrick VAN HEES**, employé privé, demeurant professionnellement au 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg.

Document émis électroniquement

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame **Sonia BOULARD**, employée privée, demeurant professionnellement au 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg.

Composition de l'assemblée

Le capital social de la Société, d'un montant de cent soixante-trois millions trois cent mille euros (163.300.000,- EUR), est représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. La désignation des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée a été portée sur une liste de présence.

Toutes les actions de la Société sont nominatives, comme prescrit à l'article 6 des statuts.

Exposé du Président

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- Que l'Assemblée a l'ordre du jour suivant:

1) Approbation du projet de scission partielle de la Société tel que publié au RESA numéro 136 du 4 novembre 2016.

2) En vertu de l'article 307 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, (la «Loi»), constatation de la non-application des règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1) c), d) et e) de la Loi.

3) Constatation de l'exécution des autres obligations résultant de l'article 295 de la Loi.

4) Dans le cadre de la scission partielle, réduction du capital social à concurrence d'un montant de cent quarante millions d'euros (EUR 140.000.000,-), par annulation de dix-sept millions cent quarante-six mille trois cent cinquante-six (17.146.356) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

5) Sous la condition suspensive de l'autorisation de la Banque Centrale Européenne, constatation de la réalisation de la scission partielle à la date de l'assemblée, sans préjudice des dispositions de l'article 302 de la Loi sur les effets de la scission à l'égard des tiers.

6) Approbation des statuts de la nouvelle société AURIGA S.A., constituée par effet de la scission partielle, tels que publiés dans le projet.

7) Approbation du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé BDO Audit, 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg.

8) Attribution aux actionnaires des vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale émises par la nouvelle société

AURIGA S.A., de manière strictement proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société partiellement scindée.

9) Nomination des membres composant le conseil d'administration de la nouvelle société AURIGA S.A., et désignation de Ernst & Young S.A. à Luxembourg comme réviseur de celle-ci, détermination de l'adresse de son siège social et fixation des dispositions transitoires.

10) Décision de représenter le capital social par 20.000.000 d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale et de les échanger proportionnellement contre les 2.853.644 actions existantes après réduction, avec toutefois attribution d'actions entières à tous les actionnaires, fixation du capital social à vingt-trois millions trois cent mille euros (EUR 23.300.000,-), représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et modification afférente du premier paragraphe de l'article 5 des statuts.

11) Restructuration des organes de la Société : constatation des démissions, nomination des membres composant le nouveau conseil d'administration de la Société et désignation de BDO Audit à Luxembourg comme réviseur de celle-ci.

12) Mise en conformité éventuelle des statuts de la Société et de la nouvelle société AURIGA S.A. eu égard aux innovations apportées par la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la Loi.

II) Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et par le notaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement. Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées «ne varietur» par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

III) Que le quorum requis par la loi est d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital émis de la Société pour les points à l'ordre du jour et que les résolutions doivent être prises par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés à l'Assemblée.

IV) Que, toutes les actions étant sous forme nominative, l'Assemblée a été convoquée par des lettres recommandées à la poste, toutes envoyées le 12 décembre 2016.

En outre, la convocation de l'Assemblée a fait l'objet d'avis de convocations, contenant l'ordre du jour et publiés:

- au RESA numéro 165 du 8 décembre 2016 ;
- au journal «Luxemburger Wort», numéro 287 du 8 décembre 2016.

Une copie du récépissé de dépôt des envois recommandés et les justificatifs de ces publications sont déposés auprès du bureau de l'Assemblée pour inspection.

La convocation a également été annoncée sur le site internet de COFI, sur www.cofi.lu.

V) Qu'il appert de la liste de présence que sur les VINGT MILLIONS (20.000.000) d'actions émises par la Société, toutes nominatives et représentant l'intégralité de son capital social, fixé à CENT SOIXANTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (163.300.000.- EUR), DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE (10.368.854) actions, soit cinquante et un virgule quatre-vingt-quatre pourcents (51,84 %) du capital social, sont dûment présentes ou représentées à la présente Assemblée.

VI) Qu'en conséquence, la présente Assemblée est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

VII) Le président expose ensuite et requiert le notaire d'acter que:

1. Conformément aux articles 290 et 307 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée, la «Loi», le projet de scission partielle, le « Projet », établi le 27 octobre 2016 par le conseil d'administration de la Société a été publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) numéro 136 du 4 novembre 2016, soit un mois au moins avant la date de la présente réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Projet.

2. Le Projet, les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société ont été déposés pendant le délai légal au siège social de la Société à la disposition des associés, conformément à l'article 295 (1) a) et b) de la Loi. Une attestation certifiant leur dépôt restera annexée aux présentes.

Délibération et résolutions prises par l'Assemblée

Ces faits reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'approuver le projet de scission partielle de la Société tel que publié au RESA numéro 136 du 4 novembre 2016.

Deuxième résolution

L'Assemblée prend acte qu'en vertu de l'article 307 (5) de la Loi, les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas à la présente scission, étant donné que, conformément au Projet, les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la Société de manière strictement proportionnelle à leurs droits dans le capital de cette dernière.

Troisième résolution

L'Assemblée constate l'exécution des autres obligations résultant de l'article 295 de la Loi comme relaté dans l'exposé du président.

Quatrième résolution

Dans le cadre de la scission partielle, l'Assemblée décide de réduire le capital social à concurrence d'un montant de cent quarante millions d'euros (EUR 140.000.000,-), par annulation de dix-sept millions cent quarante-six mille trois cent cinquante-six (17.146.356) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, et de le ramener à vingt-trois millions trois cent mille euros (EUR 23.300.000), représenté par deux millions huit cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre (2.853.644) actions sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution

L'Assemblée constate la réalisation de la scission partielle à la date de l'assemblée, conformément aux articles 288 et 307 de la Loi, sous la condition suspensive de l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des administrateurs pour constater par acte authentique à recevoir par le notaire soussigné la réalisation de la condition suspensive sur base de l'autorisation de la Banque Centrale Européenne portant sur l'opération de scission.

En conséquence, une partie des actifs et des passifs de la Société est transférée sans dissolution de celle-ci à une nouvelle société, avec effet à ce jour mais sous la condition suspensive décrite ci-avant, sans préjudice des

dispositions de l'article 302 de la loi sur les sociétés sur l'opposabilité des effets de la scission à l'égard des tiers.

D'un point de vue comptable, les opérations de la Société relatives aux actifs et passifs faisant l'objet de l'apport sont considérées comme accomplies pour le compte de la société nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'assemblée approuve l'apport d'une partie des actifs et des passifs du patrimoine de la Société à la nouvelle société conformément au Projet.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'approuver les statuts de la nouvelle société, constituée par effet de la scission partielle, tels que publiés dans le Projet.

Suite à ce qui précède, et comme conséquence et effet de la scission partielle, l'assemblée décide la constitution d'une nouvelle société, et requiert le notaire instrumentant de constater authentiquement ses statuts, lesquels ont la teneur suivante, conforme à la publication du Projet :

Statuts

« Forme, dénomination, siège, objet, durée

Art. 1^{er}. Une société anonyme luxembourgeoise dénommée « **AURIGA S.A.** » (la « **Société** ») est régie par les présents statuts et leurs modifications ultérieures (les « **Statuts** ») et par les lois actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment celle du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, (la « **Loi** »).

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision du conseil d'administration, (le « **Conseil** »). Le Conseil a le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout où il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Pour le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la Société, qui restera luxembourgeoise. La décision du transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la Société qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

L'assemblée générale des actionnaires décidera en dernier lieu, même à posteriori, si les événements relatés ci-dessus, ont constitué un cas de force majeure.

Art. 3. La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et plus particulièrement dans le secteur financier. La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et immobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement. La Société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter. La Société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances ou garanties. La Société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 4. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Capital, actions, obligations

Art. 5. Le capital social est fixé à cent quarante millions d'euros (EUR 140.000.000,-), représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Le Conseil peut autoriser l'émission de certificats représentant plus d'une action.

Art. 6. Les actions de la Société sont et resteront obligatoirement nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance et qui contient les indications prévues à l'article 39 de la Loi. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par le biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la Société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie

certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du Conseil, sera déposée préalablement conformément à la Loi.

Art. 7. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard seul propriétaire. Il en est de même dans le cas d'un conflit l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires et le Conseil peut être chargé de l'exécution de cette décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le Conseil décidera dans quel délai ce droit doit être exercé.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix que tout ou partie des actions nouvelles à émettre contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires anciens.

Le Conseil a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il détermine, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 9. Le Conseil, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, peut être autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le Conseil fixe le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de paiement et toutes autres conditions y ayant trait.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs, l'une de des signatures peut être apposée à l'aide d'une griffe.

Conseil d'administration

Art. 10. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de trois ans; le mandat de ces administrateurs expire au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suit le terme de leur mandat.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de nommer un remplaçant temporaire; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Art. 11. Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, les réunions du conseil sont présidées par le vice-président et, en cas d'absence, par un administrateur présent, le plus âgé.

Le Conseil peut élire un secrétaire de la Société et suivant qu'il appartiendra un nombre approprié de secrétaires adjoints. Ni le secrétaire, ni les secrétaires adjoints n'ont besoin d'appartenir au Conseil.

Art. 12. Le Conseil se réunit sur la convocation du président du conseil ou du vice-président du Conseil ou de deux de ses membres.

Le Conseil ne peut entamer l'ordre du jour que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les administrateurs empêchés peuvent émettre leur vote par lettre ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil est obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part aux délibérations afférentes au Conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt contraire à celui de la Société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Au cas où un membre du Conseil a dû s'abstenir pour conflit d'intérêts, les résolutions prises à la majorité des autres membres du Conseil, présents ou représentés à la réunion et qui votent sont tenues pour valables.

Les administrateurs peuvent également prendre des décisions sans se réunir, à condition que ces décisions soient consignées par écrit et signées par tous les administrateurs.

Art. 13. Les décisions du Conseil seront constatées dans les procès-verbaux qui seront signés par le président et par le secrétaire désignés par la réunion.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du Conseil ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 14. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil.

Le Conseil a en particulier le pouvoir de passer des contrats, de négocier et de décider tous transferts, souscription d'actions et de parts dans des sociétés de tous genres ; il peut toucher toutes sommes dues à la Société, donner quittance et décharge, accomplir et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, d'obligations, de créances et d'autres avoirs de la Société. Il peut prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner et échanger tous biens mobiliers et immeubles nécessaires aux services de la Société ; il peut consentir et accepter toutes sortes d'hypothèques et privilèges, transcriptions, inscriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements. Il peut donner toutes mainlevées. Il peut consentir tous endossements ou subrogations, plaider devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant, requérir l'exécution des décisions judiciaires, transiger, compromettre ou régler de n'importe quelle manière les affaires de la Société, l'énumération qui précède n'étant pas limitative mais seulement énonciative.

Le Conseil veille au respect des principes de bonne gouvernance.

Art. 15. Le Conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires de la Société à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction. Le Conseil peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du Conseil et des experts externes.

Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la Société.

Art. 16. Représentation : Vis-à-vis des tiers, tous les actes qui engagent la Société et tous les pouvoirs et toutes les procurations doivent, pour sortir leurs effets, être signés par deux administrateurs conjointement.

Les signataires n'ont pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent, ni de l'absence d'autorisation spéciale.

Tout procès, tant en demandant qu'en défendant, est poursuivi par le Conseil au nom de la Société, représenté par un administrateur. Tous les écrits ou actes judiciaires sont valablement émis au nom de la Société seule.

Contrôle

Art. 17. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un terme maximum de trois ans; le mandat du ou des réviseurs expire toutefois au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra le terme de son (leur) mandat. Les réviseurs sont rééligibles. Ils ont la charge du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Assemblée générale

Art. 18. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus du vote.

L'assemblée générale a les plus larges pouvoirs, notamment celui de ratifier tous actes concernant la Société.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil, fixe le montant global à mettre à disposition du Conseil pour émoluments, rémunérations, honoraires et jetons de présence des administrateurs. Le Conseil décide la subdivision de ce montant à ses membres selon leur fonction.

L'assemblée peut déléguer la négociation et la fixation des honoraires des réviseurs d'entreprises indépendants nommés au Conseil.

Le Conseil peut allouer des émoluments, honoraires et jetons de présence à certains administrateurs membres du Comité de direction et des comités spécialisés ayant reçu des pouvoirs et missions spécifiques.

Le Conseil devra rendre compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire des émoluments, traitements et avantages quelconques alloués.

Art. 20. L'assemblée générale annuelle se tient à Luxembourg, le troisième mercredi de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiennent à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu convenu par le Conseil.

Art. 21. L'assemblée générale entend le rapport du Conseil et du/des réviseur(s) d'entreprises, vote sur l'approbation des rapports et des comptes et sur l'affectation des résultats, procède aux nominations requises par les statuts, donne décharge aux administrateurs et au(x) réviseur(s) et traite des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut voter en personne ou par mandataire.

Art. 22. Le Conseil est responsable de la convocation des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il est obligé de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital souscrit, le demande par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale à condition que la demande soit adressée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée, au siège social de la Société, par lettre recommandée.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si le capital souscrit est entièrement représenté et si la totalité des administrateurs et réviseurs sont présents en personne, les délibérations de l'assemblée générale sont considérées comme valables même si aucun avis de convocation n'a été envoyé.

Le Conseil peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le temps et à la place qu'il indiquera.

Tout actionnaire peut prendre connaissance des informations réglementées que la Société est tenue de publier, au siège social de la Société ou sur le site internet de la Société.

Art. 23. Le président du Conseil, ou en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, l'administrateur le plus âgé, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisit, parmi les assistants, deux scrutateurs. Les autres membres du Conseil complètent le bureau.

Art. 24. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être certifiées conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs doivent être signés par le président du Conseil ou par le vice-président du Conseil ou par deux autres administrateurs.

Art. 25. L'année sociale court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Art. 26. Chaque année, le Conseil établit le bilan qui contient l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes les dettes actives et passives, ensemble avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements ainsi que les dettes des administrateurs à l'égard de la Société.

A la même époque, les comptes sont clos et le Conseil prépare un compte des pertes et profits de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil soumet le bilan de la Société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tout autre document requis par la loi, au réviseur d'entreprises qui, sur ce, établit son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du Conseil, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui peuvent être requis par la loi, sont déposés au siège social de la Société où les actionnaires peuvent en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 27. La Société peut être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant comme en matière de modification statutaire.

Art. 28. Dans le cas de la dissolution pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, la liquidation est faite par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, ou, si des liquidateurs n'étaient pas désignés de cette façon, par le Conseil.

Le solde après liquidation est utilisé en vue du remboursement du capital social.

Le solde final est distribué également entre toutes les actions. ».

Septième résolution

L'assemblée décide d'approuver le rapport établi le 21 décembre 2016 par la société BDO Audit, Réviseur d'Entreprises Agréé avec siège au 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 147570, représentée par Monsieur Daniel Croisé, lequel porte sur la valeur des actifs et passifs de la société scindée transférés à la société nouvelle, établi conformément à l'article 26-1 de la Loi en conséquence de la non application de l'article 294 de la Loi, et dont la conclusion est libellée comme suit:

« Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports évaluée à EUR 174.155.940,37 ne correspond pas au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie pour un montant total d'EUR 140.000.000,00 augmentée de la réserve légale d'un montant d'EUR 14.000.000,00 et des autres réserves d'un montant d'EUR 20.155.960,37. »

Le rapport, signé "ne varietur" par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte.

Huitième résolution

L'assemblée décide que les vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale émises par la société nouvelle AURIGA S.A. en rémunération du transfert d'une partie de son patrimoine par la Société sont par les présentes attribuées aux actionnaires de celle-ci de manière strictement proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société partiellement scindée.

Conformément au Projet, chacun des actionnaires de la Société reçoit ce jour par inscription dans le registre des actions nominatives d'Auriga S.A., un virgule un six six quatre (1,1664) action émise par celle-ci pour une (1) action annulée de la Société, de telle sorte que le nombre d'actions de chaque actionnaire dans AURIGA SA soit dès ce jour identique à celui qu'il avait dans la Société.

Toutes les actions émises sont dès lors souscrites et intégralement libérées par l'apport d'une partie des actifs et passifs du patrimoine de la Société.

Comme décidé précédemment, dix-sept millions cent quarante-six mille trois cent cinquante-six (17.146.356) actions de la Société sont annulées au même moment par radiation des inscriptions afférentes dans le registre des actions nominatives de la Société.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de procéder comme suit à la nomination des organes de la nouvelle société AURIGA S.A., ainsi qu'à la détermination de l'adresse de son siège social, la détermination de la rémunération et des jetons de présences des administrateurs et des dispositions transitoires :

a) Le nombre des administrateurs est fixé à CINQ (5).

b) Sont nommés administrateurs d'AURIGA S.A. pour une durée d'un an, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017 :

1. Monsieur Edio DELCÒ, administrateur de sociétés, demeurant au 46, Via Co' d'Denta, CH-6808 Torricella, Suisse, en tant qu'administrateur et Président du Conseil,

2. Monsieur Massimo TRABALDO TOGNA, administrateur de sociétés, demeurant au 26, Via A. Giussano, I-20145 Milan, Italie, en tant qu'administrateur et Vice-président du Conseil,

3. Monsieur Jean-Noël LEQUEUE, administrateur de sociétés, demeurant au 67C, rue Mazy, Bte 21, B-5100 Jambes, Belgique, en tant qu'administrateur,

4. Monsieur Pierre PONCET, administrateur de sociétés, demeurant au 13, Chemin des Marèches, CH-1122 Vérenaz, Suisse, en tant qu'administrateur,

5. Monsieur Frédéric WAGNER, administrateur de sociétés, demeurant au 15, Rue Dicks, L-6944 Niederaanven, Grand-Duché de Luxembourg, en tant qu'administrateur.

c) Est nommé réviseur d'entreprises d'agrée d'AURIGA S.A. pour une durée d'un an, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017 :

ERNST & YOUNG, société anonyme avec siège social au 35E, avenue John F. Kennedy à L1855 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B47771.

d) Le siège social est fixé au 2, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

e) Rémunérations – jetons de présence

Une somme de SOIXANTE-DIX MILLE euros (EUR 70.000,-), imputable aux frais généraux, est à allouer au Conseil d'Administration pour la rémunération

et le paiement des jetons de présence des administrateurs pour la période de leur mandat du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

f) Dispositions transitoires :

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2016.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2017.

Dixième résolution

L'assemblée décide de restructurer la composition du capital social de sorte qu'il soit représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale et de les échanger proportionnellement contre les deux millions huit cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre (2.853.644) actions existantes après réduction, dans le strict respect du traitement égalitaire des actionnaires et en toute proportionnalité, étant entendu que l'attribution d'actions entières à tous les actionnaires est unanimement acceptée.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des statuts en lui donnant la teneur suivante :

Art. 5. §1 :

Le capital social est fixé à vingt-trois millions trois cent mille euros (EUR 23.300.000,-), représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Onzième résolution

L'assemblée décide de restructurer comme suit les organes de la Société :

- constatation des démissions avec effet à la date des présentes,
- de Monsieur Edio DELCÒ ;
- de Monsieur Pierre PONCET ;
- de Monsieur Frédéric WAGNER.

Une décharge entière leur est donnée pour l'accomplissement de leur mandat.

- nomination avec effet immédiat des membres composant le nouveau conseil d'administration de la Société qui sera dorénavant composé de trois personnes, à savoir :

Nouvel administrateur :

Document émis électroniquement

- Monsieur Jean BODONI, administrateur de sociétés, demeurant professionnellement au 2, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant qu'administrateur et Président du Conseil,

Administrateurs dont le mandat est confirmé :

- Monsieur Jean-Noël LEQUEUE, administrateur de sociétés, demeurant au 67C, rue Mazy, Bte 21, B-5100 Jambes, Belgique, en tant qu'administrateur,
- Monsieur Massimo TRABALDO TOGNA, administrateur de sociétés, demeurant au 26, Via A. Giussano, I-20145 Milan, Italie, en tant qu'administrateur et Vice-président du Conseil.

Leur mandat prend effet à la date des présentes et prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2017.

- désignation avec effet immédiat et pour une durée de un an (1), de BDO Audit, 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg comme réviseur.

Rémunérations – jetons de présence

Une somme de VINGT MILLE euros (EUR 20.000,-), imputable aux frais généraux, est à allouer au Conseil d'Administration pour la rémunération et le paiement des jetons de présence des administrateurs pour la période de leur mandat du 22 décembre 2016 au 30 juin 2017.

Douzième résolution

L'assemblée décide de postposer la mise en conformité éventuelle des statuts de la Société et de la nouvelle société AURIGA S.A. eu égard aux innovations apportées par la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la Loi, mais décide de modifier la dernière phrase de l'article 21 des statuts de AURIGA S.A. pour lui donner la teneur suivante :

« Art. 21. Dernière phrase :

Tout actionnaire peut voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire. ».

Déclaration du notaire

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 300 (2) de la Loi, avoir vérifié et atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société scindée ainsi que du Projet.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société à raison des présentes est évalué à environ EUR 8.500,-

Document émis électroniquement

Clôture

En l'absence d'autres points à l'ordre du jour, et aucune autre personne ne demandant la parole le Président lève la séance à 14.45 heures.

Dont procès-verbal, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Ville, au siège social de la Société.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous le notaire le présent acte.

(Signé) J.-N. LEQUEUE, P. VAN HEES, S. BOULARD, C. DELVAUX

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 23 décembre 2016

Relation : 1LAC/2016/41415

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (signé) P. MOLLING

POUR EXPEDITION CONFORME,

délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et aux fins de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

Luxembourg, le 05 janvier 2017.

Me Cosita DELVAUX